

# JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

---

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8  
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

*SOUS TOUTES RÉSERVES*

PAR COURRIEL : [veronique.dubois@regie-energie.qc.ca](mailto:veronique.dubois@regie-energie.qc.ca)

Le 20 octobre 2021

**Me Véronique Dubois**

**SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER** : R-4169-2021 : HQD-Énergir - Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments

**Objet**: Réponse aux commentaires des Distributeurs suite aux Demandes d'intervention

Notre dossier: 021-0244-008

---

Chère consoeur,

Pour faire suite aux commentaires des Distributeurs en date du 15 octobre dernier relativement aux Demandes d'intervention ([B-0010](#)) et conformément à l'article 18 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, vous trouverez ci-dessous la réponse du RNCREQ.

## **Les sujets abordés**

Tout d'abord, dans les commentaires généraux, les Distributeurs soutiennent que certains sujets annoncés sont trop larges ou peu utiles à la décision à être rendue. Dans leurs exemples, les Distributeurs soutiennent notamment que l'analyse d'un scénario hypothétique devrait être exclu de l'examen du dossier, tel qu'indiqué notamment comme premier sujet du RNCREQ (2<sup>e</sup> page de sa liste de sujets). Avec égards, nous soumettons que ce sujet est au cœur du présent dossier. En effet, le « scénario » du RNCREQ en directement en lien avec la question du paiement d'une contribution par HQD à Énergir et l'incidence de cette contribution sur les tarifs d'électricité.

La prétention des Distributeurs à l'effet que ce sujet doit être exclu semble s'appuyer sur une simple lecture de la page 2 de la Liste de sujet du RNCREQ ([C-RNCREQ-0003](#)).

## JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

---

Toutefois, il ne s'agit là que d'un résumé de ce qui se retrouve plus en détails dans la Demande d'intervention ([C-RNCREQ-0002](#), section 6.1 *a.* à *e.*), laquelle est beaucoup plus complète relativement à ce sujet et nous la citons ici :

- a. La proposition des demanderesses se base sur une approche novatrice, soit le paiement d'une contribution par Hydro-Québec Distribution (« HQD ») à Énergir s.e.c., une société privée. L'objectif de cette contribution serait de compenser les pertes de revenus qu'entraînerait la conversion à la bi-énergie d'une partie importante de la clientèle d'Énergir, et ce, dans le cadre d'une offre concertée des demanderesses (« l'Offre »<sup>1</sup>) pour répondre aux objectifs de décarbonation du chauffage des bâtiments énoncés dans le Plan pour une économie verte 2030 (« PEV »). Cette proposition des demanderesses est reflétée dans l'Entente de collaboration relativement au projet favorisant la décarbonation dans le chauffage des bâtiments grâce à la biénergie électricité – gaz naturel conclue le 13 juillet 2021 pour une durée de 20 ans (« l'Entente »<sup>2</sup>);*
- b. Cette approche se distingue de celle utilisée dans le passé, où HQD a de façon unilatérale mis en œuvre des programmes commerciaux afin d'attirer les clients de ses concurrents, incluant les clients d'Énergir, mais aussi les clients utilisant d'autres sources d'énergie que le gaz. C'était notamment l'approche utilisée en 2017 lorsque HQD a lancé un programme commercial pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane ([R-4000-2017](#));*
- c. Ce programme, qui s'appuyait également sur la Politique énergétique 2030 du Gouvernement du Québec, visait la conversion à l'électricité de systèmes fonctionnant au mazout ou au propane pour les secteurs commercial, institutionnel et industriel. Aucun dédommagement n'était offert aux fournisseurs de ces combustibles pour les pertes de revenus. (Le Programme a été rejeté par la Régie dans sa décision [D-2017-119](#), mais pour des motifs touchant sa rentabilité et non pas parce qu'il y avait absence de dédommagement);*
- d. Par ailleurs, la preuve en chef mentionne que la grille tarifaire d'Énergir prévoit déjà un supplément pour le service de pointe (art. 15.2.4). Ce supplément a*

---

<sup>1</sup> [B-0005](#).

<sup>2</sup> [B-0005](#), Annexe A, p. 59.

## JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

---

*été mis en place précisément pour décourager l'utilisation du gaz naturel comme un combustible de pointe dans le cadre des programmes bi-énergie d'HQD<sup>3</sup>;*

- e. *Le RNCREQ propose de comparer l'Offre avec un scénario sans entente, dans lequel HQD offrirait de la biénergie aux clients de gaz sans qu'il n'y ait de dédommagement à Énergir, et ce, afin de permettre une meilleure compréhension des avantages et inconvénients de l'approche proposée;*

Remis dans son contexte, nous soumettons que la pertinence du sujet annoncé est évidente. Mentionnons également que les Distributeurs se sont livrés à l'exercice de comparer leur proposition à un scénario « tout à l'électricité ». Dans cet optique, la comparaison à un scénario sans entente est tout aussi pertinente pour apprécier la proposition des Distributeurs.

Dans un deuxième temps, les Distributeurs soutiennent aussi que l'analyse des impacts de l'Offre biénergie ne devrait pas faire partie du présent dossier. À cet égard, nous peinons à comprendre le raisonnement des Distributeurs. En effet, le décret 874-2021 fait spécifiquement référence à cet *impact tarifaire* :

*4° Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, **afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs.*** [nos caractères gras]

Il nous apparaît alors contradictoire que l'analyse de l'impact tarifaire ne devrait pas faire partie du dossier alors que le décret 874-2021 prévoit spécifiquement que l'équilibre de « *l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs* » est un élément central des préoccupations du gouvernement. En fait, la preuve en chef inclut déjà une analyse sommaire des impacts financiers tarifaires de l'Entente sur les clients d'Hydro-Québec ([B-0005](#), section 6), qui se base notamment sur certaines hypothèses concernant notamment les coûts évités.

Suggérer qu'une telle analyse devrait se limiter précisément aux hypothèses et paramètres proposés par HQD aurait l'effet de réduire l'examen réglementaire à une simple validation aveugle (« *rubberstamping* »).

---

<sup>3</sup> [B-0007](#), p. 11.

## JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

---

Le RNCREQ souhaite connaître les impacts de l'Offre biénergie sur les coûts évités des achats de court terme précisément parce que ces coûts évités risquent d'avoir des effets importants sur l'impact financier et tarifaire de l'Offre. Cette intention était d'ailleurs expliquée dans la Demande d'intervention du RNCREQ ([C-RNCREQ-0002](#), section 6.2 b. à d.) :

*b. Étant donné que le montant de la contribution dépend d'une estimation des conséquences de l'Offre sur les coûts et les revenus des deux distributeurs, les coûts évités et estimations tarifaires de l'un et de l'autre jouent un rôle important dans l'analyse. Les coûts évités, ont fait l'objet de débats importants dans les dernières années, dont certains éléments sont encore en délibéré. Le RNCREQ entend examiner cet aspect en détail;*

[...]

*d. Dans la phase 3 du dossier R-4045-2018, le RNCREQ a démontré que l'ajout de 270 MW de charge pour les cryptomonnaies, même avec effacement à la pointe, aura des conséquences importantes sur les coûts d'approvisionnement d'HQD, notamment dû à l'augmentation des achats de court terme pendant les heures autres que la fine pointe. Or, la charge additionnelle qui découlera de la conversion en biénergie des clients actuellement desservis par Énergir sera similaire, dans le sens qu'elle occasionnera des achats de court terme additionnels pendant les heures d'hiver autre que la fine pointe. Les coûts évités utilisés dans l'analyse présentée (p. ex. le Tableau 24 de B-00056) ne semblent pas tenir compte de cet effet. Le RNCREQ entend recommander à la Régie des modifications à la proposition des demanderesse qui tiendront de cet effet;*

[nos caractères gras, références omises]

À la lumière de ce qui précède, nous invitons donc la Régie à confirmer qu'aucun des sujets annoncés par le RNCREQ n'est exclu.

### Les budgets

Les Distributeurs déplorent également le total des budgets annoncés de 785 506 \$, qu'ils considèrent déraisonnables. À cet égard, le RNCREQ souligne qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un petit dossier. Rappelons qu'il s'agit seulement de la troisième demande pour l'approbation d'un principe général depuis la création de la Régie de l'énergie.

## **JOCELYN OUELLETTE AVOCAT**

---

Tel qu'indiqué dans la demande d'intervention du RNCREQ, par sa nature même, une telle demande peut entraîner des conséquences importantes sur de nombreux autres dossiers futurs, et donc mérite un examen sérieux. D'autre part, le paiement d'une éventuelle contribution par HQD à Énergir, tel que stipulé à l'Entente, aura nécessairement de grandes incidences sur différents aspects techniques et complexes du dossier. Il n'est donc pas surprenant que les budgets annoncés soient supérieurs à ce qui se fait généralement dans d'autres dossiers.

Nous soulignons toutefois que dans la mesure où ultimement les Distributeurs se partageront les frais des intervenants, on peut raisonnablement s'attendre à ce que chacun n'ait qu'à assumer (environ) 392 753 \$. Un tel montant par Distributeur n'est pas déraisonnable vu l'envergure du présent dossier et cadre même avec les exemples donnés par les Distributeurs à la fin de leurs commentaires concernant les frais assumés par HQD dans deux dossiers récents, soit 726 000 \$ dans le dossier R-4057-2018 et 350 000 \$ dans le dossier R-4127-2020.

Pour ces motifs, nous soumettons respectueusement que les budgets annoncés ne sont pas déraisonnables et que la Régie ne devrait pas intervenir à cet égard.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



**Jocelyn Ouellette**

JO/id

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay ([tremblay.jean-olivier@hydro-quebec.com](mailto:tremblay.jean-olivier@hydro-quebec.com))  
Me Hugo Sigouin-Plasse ([hugo.sigouin-plasse@energir.com](mailto:hugo.sigouin-plasse@energir.com))